

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 04/04/2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 19

Présents : 13+ 6 proc
Votants : 19

L'an deux mil vingt-trois le 4 avril
le Conseil Municipal de la Commune de **MOULIS EN MEDOC**
sous la présidence de **Monsieur Christian LAGARDE, Maire**
Date de la convocation du Conseil Municipal : 29/03/2023

Elus présents : M. LAGARDE Christian, Président de séance.
MM. BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, NOGUERE
Nathalie, BARREAU André (Adjoints)
MM. ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric,
BRIOULET Hervé, GALARET Nathalie, GARBAY Silvain,
GRATADOUR Reine, PEUGNET Marie PHILIPPE Cécile,
RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, VICTOR Benoît, VIARD
Géraldine, WICART Tatiana.
POUVOIRS : M. BRIOULET à M. BARREAU André, Mme
PEUGNET à Mme NOGUERE, Mme WICART à M. BODIN, Mme
GRATADOUR à Mme BATAILLEY, M. VICTOR à M. BARREAU
Bruno, Mme PHILIPPE à M. SAINT-Pé

Secrétaire de séance : Madame NOGUERE

Adoption du compte-rendu de la séance précédente

DELIBERATION N°1- 04042023 Reprise de la délibération du 7 février 2023 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Par courrier du 10 mars 2023, Monsieur le Sous-Préfet demande que la délibération du 7 février 2023 soit reprise avec le détail des sommes autorisées par chapitre.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2023, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en 2022 section d'investissement non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses imprévues : 423 937 € divisé par 4 = 105 984.25 € .

Détail par chapitre :

Chapitre 20 : 3750 €

Chapitre 21 : 29 452.25 €

Chapitre 22 : 72 507 €

Chapitre 26 : 275 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 105 984.25 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DELIBERATION2-04042023 ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47,

L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Le Maire ,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N°304042023 Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication (RODP télécom)

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants plafonds 2023 infrastructures et réseau de communications électroniques

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		

Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
-------------------------------------	----------	----------	--------------	----------

Pour information : autres domaines possibles

Autoroutier	469,47	62,60	Non plafonné	31,30
Fluvial	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
Ferroviaire	4 694,71	4 694,71	Non plafonné	1 017,19
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème ci-dessus :

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de l'année : 2023 comme suit :

ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
(en € / km)			
Souterrain	Aérien		

Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
---------------------------------	-------	-------	--------------	-------

Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
-------------------------------------	----------	----------	--------------	----------

Pour information : autres domaines possibles

Autoroutier	469,47	62,60	Non plafonné	31,30
Fluvial	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
Ferroviaire	4 694,71	4 694,71	Non plafonné	1 017,19
Maritime	Non plafonné			

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

DELIBERATION N°4-04042023 FDAEC 2023 FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2022

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C) décidées par le Département de la Gironde pour l'année 2022.

La commune peut envisager l'attribution d'une somme de **14 170 €** pour des travaux d'équipement réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, sans quota pour la voirie communale.

L'autofinancement de la commune doit être au moins égal à 20% de la contribution du Département.

Les travaux d'équipement éligibles doivent répondre à au moins 3 des 10 critères prévus dans la délibération Agenda 21 du Département du 15/12/2005 n° 2005-152 CG.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix

➤ S'engage à respecter les conditions d'autofinancement imposées par le Département de la Gironde, ainsi que les critères de développement durable.

➤ Décide de réaliser en 2023 les opérations suivantes :

→ Travaux de réfection de la voirie communale -ROUTE DE TIQUETORTE- CHEMIN DE GARBEJEAC- CHEMIN DU BOIS DE LIOULET (devis ATLANTIC ROUTE 76800 TTC)

- de demander au Département de lui attribuer une subvention de : **14 170 €**

- d'assurer le financement complémentaire par autofinancement.

DELIBERATION N°5- 04042023 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur André BARREAU Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Christian LAGARDE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif 2022

libellé	FONCTIONNEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE	ENSEMBLE
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reportés		567 815.05		334 508.98		902324.03
Opérations de l'exercice	1146 215.86	1299631.81	422 023.57	215 078.73	1 568 239.43	1 514 710.54
TOTAUX	1146215.86	1 867 446.86	422 023.57	549 587.71	1 568 239.43	2 417034.57
Résultats de clôture		721 231		127 564.14		848 795 .14
Restes à réaliser à reporter en 2023			53 379.01	144 030.00		

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents
(sauf Monsieur le Maire qui est sorti au moment du vote du compte administratif de l'exercice 2022.)

DELIBERATION N°6-04042023 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 dressé par le Receveur Municipal pour le budget principal

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 du budget principal et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Constate qu'il n'y aucune différence entre le compte administratif 2022 dressé par le Maire et le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal

Le Conseil Municipal, considère que la gestion est satisfaisante,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 7-04042023 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 dressé par le Receveur Municipal pour le budget annexe Transport Scolaire

Le Conseil Municipal,

ADOpte LE COMPTE DE GESTION dressé par le Receveur Municipal au titre de l'année 2022 qui formalise les écritures comptables finales suite à la dissolution de la régie du transport scolaire en date du 26/10/2021 par décision du Conseil Municipal.

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 a été transféré au budget principal de l'exercice 2022

Pour les sommes suivantes :

Investissement + 115 085.79 €

Fonctionnement + 18 406.08 €

Pour rapter les résultats du compte administratif 2021 adopté le 22/03/2022 étaient ainsi établis :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU TRANSPORT SCOLAIRE

libellé	FONCTIONNEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE	ENSEMBLE
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultat reportés n-1		17407.71		106428.79		123836.50
Opérations de l'exercice	40379.96	41378.33		8657.00	40379.96	50035.33
Résultats de clôture		998.37		8657.00		9655.37
Résultats comptable cumulé avec les résultats reportés N-1		18406.08		115085.79		133491.87

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que la gestion est satisfaisante,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées par eentre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022,

2° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N°8-04042023 VENTE DU BUS SCOLAIRE

Monsieur le Maire rapporte au conseil que depuis la dissolution de la régie du Transport Scolaire en date du 26/10/2021, il avait été convenu de vendre le bus scolaire. Plusieurs avis de vente ont été envoyés sur les réseaux sociaux, sur le site de l'association des Maires de France, sur le site de l'association des Maires ruraux et autres supports de communication ; aucune collectivité de France n'a manifesté son intérêt pour l'achat du bus.

Dernièrement une proposition est parvenue d'une collectivité du SENEGAL pour une somme de 8000 euros. Si la collectivité accepte, le bus sera acheminé par la route aux frais de l'acquéreur..

Favorable à cette proposition, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix accepte cette proposition.

INFORMATIONS DIVERSES

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET COMMISSION CULTURE : Suite à la décision de ces deux commissions, Monsieur GARBAY s'est proposé pour confectionner gratuitement une boîte à livres et une grainothèque, qui ont été installées aux abords de l'école Pablo Picasso.